

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 27 septembre 2024

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 43

Délibération n° CC-2024-171

**Objet de la délibération : RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - COMMUNE DE LE VAL -
APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt sept septembre, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle Polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 septembre 2024.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, DECANIS Alain, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, SIMONETTI Pascal, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, VALLOT Philippe, BARTHELEMY Olivier, BELAIDI Mouloud.

Absents ayant donné procuration :

CLERCX David donne procuration à HOFFMANN Olivier, GROS Michel donne procuration à PERO Franck, DELZERS Catherine donne procuration à LASSOUTANIE Chantal, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à ARTUPHEL Ollivier, GIUSTI Annie donne procuration à TONARELLI Patrice, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à SIMONETTI Pascal, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à BELAIDI Mouloud, PONCHON Marie-Laure donne procuration à GUISIANO Jean-Martin.

Absents : AUDIBERT Eric, BETRANCOURT Claude, FREYNET Jacques, GUIOL André, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, MONDANI Denis, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : Franck PERO

Monsieur Ollivier ARTUPHEL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, en particulier les articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivant, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

VU la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2020/086 de la Commune de Le Val en date du 16 octobre 2020 portant prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) pour la commune de Le Val ;

VU le débat tenu en conseil municipal de la Commune de Le Val en date du 28 février 2023 portant sur les orientations du RLP ;

VU la délibération n°2023/009 de la Commune du Val en date du 22 septembre 2023 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité et tirant bilan de la concertation ;

VU l'arrêté du Maire n°01A/2024 de la Commune de Le Val en date du 19 janvier 2024 prescrivant l'enquête publique conjointe relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Le Val ;

VU la délibération n°2024/023 de la Commune du Val en date du 15 mars 2024 exprimant son souhait de poursuite de la procédure d'élaboration de Règlement Local de Publicité pour la commune du Val par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°CC-2024-063 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en date du 5 avril 2024 engageant la poursuite de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Le Val ;

VU le projet de règlement local de publicité, modifié après enquête publique, joint en annexe : rapport de présentation, règlement, documents graphiques (zonage) et limites d'agglomération ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente pour poursuivre et achever la procédure d'élaboration du RLP de la Commune du Val ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune du Val de se doter d'un Règlement Local de Publicité ;

CONSIDERANT les avis favorables des Personnes Publiques Associées (PPA) émis suite à l'arrêt du projet de RLP ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 24 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions initialement prévues et qu'elle a donné lieu à une remarque qui a été prise en compte ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur assortis d'un avis favorable en date du 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

- Sur le projet règlementaire :
 - o Modifier la surface autorisée pour les publicités sur mur en Zone Publicité 2 (ZP2) en la passant de 4 à 4,7 m² afin de tenir compte d'une observation issue de l'enquête publique ainsi que d'une remarque de la DDTM ;
 - o Supprimer les articles relatifs aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol et les articles relatifs aux publicités lumineuses et numériques indiquant la mention « sans objet » car ils reprennent l'interdiction déjà mise en place par le code de l'environnement afin de tenir compte d'une observation de la DDTM ;
 - o Modifier l'écriture de l'alinéa relatif aux enseignes sur store-banne en Zone Publicité 1 (ZP1).

Les autres suggestions ont bien été prises en compte mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte d'approuver le RLP de la commune de Le Val ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet du Règlement Local de Publicité de la commune de Le Val tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DE PRÉCISER** que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune et notamment sur le Géoportail de l'urbanisme.
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions des articles R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et à la Mairie du Val. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **DE CHARGER** la commune de Le Val de l'accomplissement des mesures de publicités.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles,
le 27 septembre 2024

Le Secrétaire de Séance
signé électroniquement le 1 octobre 2024
Franck PERO

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte
signé électroniquement le 1 octobre 2024
Didier BREMOND

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, étant précisé que celui-ci dispose de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr